



14.6.2010

0045/2010

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 123 du règlement

sur les préoccupations liées à l'expropriation et à la démolition de biens immobiliers en vertu de la loi espagnole sur le littoral

Nick Griffin, Andrew Brons

Échéance: 14.10.2010

0045/2010

Déclaration écrite sur les préoccupations liées à l'expropriation et à la démolition de biens immobiliers en vertu de la loi espagnole sur le littoral

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 26 mars 2009 invitant l'Espagne à respecter les droits individuels des citoyens européens pénalisés par l'application de la loi espagnole sur le littoral,
 - vu l'article 123 de son règlement,
- A. considérant que l'application de la loi sur le littoral de 1988 a conduit à la saisie et à la démolition de propriétés de citoyens européens, lesquels ont été expulsés sans indemnisation intégrale et rapide,
- B. rappelant que l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux prévoit que "toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer" et que "nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte",
- C. considérant que l'obligation de céder des propriétés privées légitimement acquises sans procédure régulière ni indemnisation appropriée constitue une violation des droits fondamentaux de la personne tels que définis par la Convention européenne des droits de l'homme,
1. appelle les autorités espagnoles à tenir dûment compte de l'avis exprimé dans sa résolution et à indemniser intégralement, sans plus tarder, toutes les personnes concernées;
 2. engage la Commission à faire usage de ses pouvoirs en application de l'article 91 du règlement (CE) n° 1083/2006 afin d'interrompre les paiements versés à l'Espagne au titre des Fonds structurels jusqu'à ce que cette question soit résolue, ou, en tout état de cause, pour la durée maximale autorisée conformément audit article;
 3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, aux parlements des États membres, au Conseil et à la Commission.